



RÈGLEMENT NO. 1237

Règlement concernant l'adoption des divers taux de taxes, de la tarification et des compensations pour l'année 2019.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la Ville pour l'exercice financier 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

Il est proposé par Monsieur Christian Blouin et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement 1237 et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX VARIÉS) CATÉGORIE RÉSIDUELLE

2.1 Une taxe foncière pour la catégorie résiduelle est décrétée pour l'année 2019 sur tous les biens fonds imposables de la Ville de Beaupré au taux de 0,62 \$ du cent dollars d'évaluation. Ladite taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble ou bien fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation incluant les exploitations agricoles enregistrées susceptibles d'être portées au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2019.

2.2 Une taxe foncière est décrétée pour l'année 2019 sur la partie imposable selon la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. C.c. 21 sur certains immeubles (immeubles du réseau des Affaires sociales, des écoles élémentaires et secondaires) comme taxes foncières et de services selon le taux global de taxation provisoire 2019.

ARTICLE 3 : **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX VARIÉS) CATÉGORIE IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

3.1 Taxe sur les immeubles non résidentiels

Une taxe foncière pour la catégorie immeubles non résidentiels et sur les immeubles dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis ou d'une attestation délivrée en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-14.2) et en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques est décrétée pour l'année 2019 conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, excluant ceux mentionnés à l'article 3.2. Le taux décrété pour cette taxe est de 1,57 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2019.

3.2 Taxe sur les immeubles non résidentiels sous-catégories terrains vacants contaminés et station de ski

Une taxe foncière pour la catégorie immeubles non résidentiels, sous-catégories terrains vacants contaminés et station de ski est décrétée pour l'année 2018 conformément à la Loi sur la fiscalité municipale. Le taux décrété pour cette taxe est de 2,09 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2019.

3.3 Devoir d'information du propriétaire

Une taxe foncière pour la catégorie immeubles non résidentiels et sur les immeubles dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis ou d'une attestation délivrée en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-14.2) et en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques est décrétée pour l'année 2019 conformément à la Loi sur la fiscalité municipale. Le taux décrété pour cette taxe est de 1,57 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2019.

ARTICLE 4: **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

4.1 Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette est décrétée pour l'année 2019 sur tous les immeubles imposables de la Ville de Beaupré pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble ou bien fonds imposable susceptible d'être portés au rôle au taux de 0,24 \$ du cent dollars d'évaluation.

4.2 Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette est décrétée pour l'année 2019 sur la partie imposable selon la Loi sur la fiscalité municipale L.R.Q. C.c. 21 sur certains immeubles (immeubles du réseau des Affaires sociales, des écoles élémentaires et secondaires) comme taxes foncières et de services selon le taux global de taxation provisoire 2019.

ARTICLE 5 : TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR RÈGLEMENT 1156 – MISE AUX NORMES D’UN TRONÇON DU BOULEVARD BÉLANGER

5.1 Conformément au Règlement no 1156 « *Décrétant des travaux municipaux d’aqueduc, d’égout, de voirie et d’éclairage pour la mise aux normes d’un tronçon du boul. Bélanger, comportant une dépense et un emprunt n’excédant pas 643 675 \$, remboursable en 15 ans* », une taxe spéciale sera imposée conformément à l’article 5 de ce règlement. Cette taxe spéciale est établie « *à un taux suffisant basé sur l’étendue en front* » des immeubles imposables du secteur, telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6: TARIFICATION POUR LE SERVICE D’AQUEDUC, D’ÉGOUT ET DE VIDANGES

Imposition d’une tarification pour le service d’aqueduc, d’égout, et de vidanges pour l’exercice financier 2019.

6.1 Interprétation

- a) usager: signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble ou partie d’immeuble auquel le service d’aqueduc, d’égout de vidanges et/ou de collecte sélective est offert;
- b) aqueduc: désigne le service de distribution de l’eau;
- c) égout: désigne le service d’égout;
- d) vidanges: désigne le service de cueillette, transport et disposition des ordures.

6.2 Catégories d’usagers

Aux fins du présent article, les usagers des services d’aqueduc, d’égout sont répartis selon les catégories suivantes:

- a) Catégorie 1: désigne une résidence ou unité de logement et à titre indicatif, comprend les logements de l’édifice Bellefontaine, Jardin de la Côte;
- b) Catégorie 2: désigne une unité de condominium et à titre indicatif, comprend les unités de condominiums: Chalets Mont Ste-Anne, Village Touristique, Au Pied du Mont, Perce-Neige, Club Vacances 4 Saisons, Le Plateau et Les Bouleaux, l’Hôtel Château Mont Ste-Anne (appartements hôteliers et Espace Nordik), Faubourg de la Crête, Condos Le Céleste et toute autre copropriété;

- c) Catégorie 3 : désigne une unité de condominium autre que la catégorie 2 et à titre indicatif, comprend les unités de condominiums : Domaine Mont Sainte-Anne;
- d) Catégorie 4: désigne les hôtels et à titre indicatif, comprend l'Hôtel Aventure M.S.A., l'Auberge La Camarine, et l'Hôtel Château Mont Ste-Anne;
- e) Catégorie 5: désigne les auberges, auberges de jeunesse, couettes et café et à titre indicatif, comprend le Manoir au Bord de la Rivière;
- f) Catégorie 6: désigne les restaurants d'un immeuble hôtelier;
- g) Catégorie 7: désigne les restaurants de l'Hôtel Château Mont Ste-Anne;
- h) Catégorie 8: désigne Au Domaine des Neiges;
- i) Catégorie 9: désigne le Centre des Congrès;
- j) Catégorie 10: désigne le poste d'accueil Au Pied du Mont;
- k) Catégorie 11: désigne la Station Mont Ste-Anne;
- l) Catégorie 12: désigne les bureaux d'affaires, de médecin, d'avocat, de notaire, de dentiste, d'arpenteur, d'ingénieur, de comptable et autres professionnels et à titre indicatif, comprend les bureaux de: l'édifice Bellefontaine (2), Dentiste Rousseau, Clinique médicale Mont Ste-Anne, PCN-Physiothérapie; C.L.D., Denturologiste D. Bouchard, Bureau Club Vacances 4 Saisons, Village Touristique, Notaire Beauregard, Journal l'Autre Voix, PMT Roy Assurances; Les Ambulances Côte-de-Beaupré (administration). Les Services Main d'œuvre l'Appui, Clinique dentaire Lavoie-Roy;
- m) Catégorie 13: désigne les commerces de services et de détail et à titre indicatif, comprend Wilbrod Robert Inc., Ambulance Côte-de-Beaupré Inc., Service commémoratif Pierre Dupont, Cie L.P.G. Pharma Inc., Tissus Jo-An Enr., Hydro-Québec, Boutique du Village Ski Michel, Billeterie, Brunelle Sports Stoneham Inc., Friperie de la Côte et Epic sports/Pronature;
- n) Catégorie 14: désigne les salons de barbier, de coiffure et d'esthétique et à titre indicatif, comprend: Modacoupe, Salon Unisexe Impression, Tendance coiffure, Salon Marie-Neige, Coiffure Illusion Enr., La Kalinerie, Salon de coiffure Jardin de la Côte, Évanescence et Spa Château, Salon Local Beauté coiffure;

- o) Catégorie 15: désigne les stations-services et à titre indicatif, comprend: Garage David Lavoie Inc., Garage Paul Fortin Enr., et Auto Design Inc, Mécanique J. Clair
- p) Catégorie 16: désigne les lave-autos et à titre indicatif, comprend Lave-Auto Louis Côté (2);
- q) Catégorie 17: désigne les épicerie-dépanneurs à titre indicatif, comprend Accommodation Centrale Enr., et Accommodation de la Rivière;
- r) Catégorie 18 : désigne les épicerie-dépanneurs indicatif, comprend Alimentation Couche-Tard Inc., Dépanneur Côté Enr., Marché Mont Ste-Anne, Provisions Côté Inc.;
- s) Catégorie 19: désigne les commerces de restauration saisonniers en opération six (6) mois et moins par année;
- t) Catégorie 20: désigne la quincaillerie Centre de Rénovation R. Boies Inc.;
- u) Catégorie 21: désigne les entrepôts et petites industries à titre indicatif, comprend Caron & Guay Inc. (2), Pied du Mont (entrepôt), Gestion C.J.L. Boies Inc., Entrepôt Louis Côté et Entrepôt Louis Côté (2);
- v) Catégorie 22: désigne les entrepôts et petites industries à titre indicatif, comprend Groupe Macadam, Unico revêtement métallique.;
- w) Catégorie 23: désigne les entrepôts et moyennes industries et à titre indicatif, comprend Ladufo Inc., Sani-Terre Environnement;
- x) Catégorie 24: désigne les industries lourdes;
- y) Catégorie 25: désigne les restaurants à titre indicatif, comprend Le Brez, Les 3-Becs;
- z) Catégorie 26: désigne les restaurants Restaurant Chez Bolduc Inc., l'Expérience, Resto-Pub Le St-Bernard, Radio-Café, Le Chalet Resto-Bar et Bar laitier;
- aa)Catégorie 27: désigne les bars et à titre indicatif, comprend le Bistro Le Végas;
- bb)Catégorie 28: désigne les commerces de loisirs à grande surface.

6.3 Tarifification

Une tarification destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services d'aqueduc, d'égout et de vidanges pour l'exercice financier 2019 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes aux taux indiqués ci-dessous, lorsque ce ou ces services sont utilisés réellement ou sont à la disposition de ces derniers. Lesdites tarifications sont aux fins du présent règlement des tarifs décrétés suivant les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale.

6.3.1 Tarifification aqueduc et égout

A)	<u>Catégorie 1</u>	<u>Aqueduc</u>	<u>Égout</u>
	(Tarif applicable à chaque résidence ou unité de logement)	151,00 \$	112,00 \$
B)	<u>Catégorie 2</u>		
	(Tarif applicable à chaque unité de condominium)	151,00 \$	112,00 \$
C)	<u>Catégorie 3</u>		
	Tarif applicable à chaque unité de condominium	151,00 \$	112,00 \$
D)	<u>Catégorie 4</u>		
	Tarif applicable à chaque chambre et/ou appartement hôtelier-	128,00 \$	89,00 \$
E)	<u>Catégorie 5</u>	67,00 \$	44,00 \$
F)	<u>Catégorie 6</u>	11 515,00 \$	8 000,00 \$
G)	<u>Catégorie 7</u>	11 515,00 \$	8 000,00 \$
H)	<u>Catégorie 8</u>	1 173,00 \$	810,00 \$
I)	<u>Catégorie 9</u>	5 953,00 \$	4 133,00 \$
J)	<u>Catégorie 10</u>	1 158,00 \$	810,00 \$
K)	<u>Catégorie 11</u>	30 474,00 \$	26 458,00 \$
L)	<u>Catégorie 12</u>	162,00 \$	112,00 \$

M)	<u>Catégorie 13</u>	235,00 \$	163,00 \$
N)	<u>Catégorie 14</u>	235,00 \$	163,00 \$
O)	<u>Catégorie 15</u>	235,00 \$	167,00 \$
P)	<u>Catégorie 16</u>	791,00 \$	549,00 \$
Q)	<u>Catégorie 17</u>	235,00 \$	163,00 \$
R)	<u>Catégorie 18</u>	235,00 \$	163,00 \$
S)	<u>Catégorie 19</u>	235,00 \$	167,00 \$
T)	<u>Catégorie 20</u>	235,00 \$	163,00 \$
U)	<u>Catégorie 21</u>	235,00 \$	163,00 \$
V)	<u>Catégorie 22</u>	324,00 \$	174,00 \$
W)	<u>Catégorie 23</u>	954,00 \$	661,00 \$
X)	<u>Catégorie 24</u>	14 696,00 \$	661,00 \$
Y)	<u>Catégorie 25</u>	485,00 \$	336,00 \$
Z)	<u>Catégorie 26</u>	485,00 \$	336,00 \$
aa)	<u>Catégorie 27</u>	323,00 \$	224,00 \$
bb)	<u>Catégorie 28</u>	485,00 \$	336,00 \$

6.3.2 Tarification des vidanges résidentielles et i.c.i.

A)	<u>Catégorie 1</u>	
	(Tarif applicable à chaque résidence ou unité de logement)	91,00 \$
B)	<u>Catégorie 2</u>	
	(Tarif applicable à chaque unité ou de condominium)	

	Chalets Mont Ste-Anne	91,00 \$
	Village Touristique	N/A
	Au Pied du Mont	91,00 \$
	Perce-Neige	91,00 \$
	Club Vacances 4 Saisons	91,00 \$
	Le Plateau	91,00 \$
	Les Bouleaux	91,00 \$
C)	<u>Catégorie 3</u>	
	(Tarif applicable à chaque unité ou de condominium)	
	Domaine Mont-Saint-Anne	91,00 \$
D)	<u>Catégorie 4</u>	104,00 \$
	(0,24 et 0,36 mètre cube (commerce dans logement))	
E)	<u>Catégorie 5</u>	211,00 \$
	(0,24 et 0,36 mètre cube (commerce seul))	
F)	<u>Catégorie 6</u>	586,00 \$
	(1 mètre cube)	
G)	<u>Catégorie 7</u>	1 171,00 \$
	(2 mètres cubes)	
H)	<u>Catégorie 8</u>	2 342,00 \$
	(4 mètres cubes)	
I)	<u>Catégorie 9</u>	2 927,00 \$
	(5 mètres cubes)	
J)	<u>Catégorie 10</u>	3 513,00 \$
	(6 mètres cubes)	
K)	<u>Catégorie 11</u>	4 684,00 \$
	(8 mètres cubes)	

6.4 Paiement par le propriétaire

Dans tous les cas, les tarifications imposées en vertu de l'article 6.3 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service d'aqueduc, d'égout, de vidanges et/ou collecte sélective est offert.

6.5 Exigibilité des tarifications pour services

Les tarifications imposées en vertu de l'article 6.3 sont exigibles conformément à l'article 8 du présent règlement.

6.6 Changement d'usage en cours d'exercice pour un nouvel usage

Lorsqu'un usager d'une catégorie cesse d'utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2019 et qu'un usager d'une autre catégorie commence à l'utiliser, les compensations imposées en vertu de l'article 6.3 sont ajustées en conséquence. Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de ce changement d'usage, et ce, en tenant compte du nombre de jours écoulés sur l'ancien usage et à écouler sur le nouvel usage.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribuée une catégorie d'usage et cet usage continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel usage lui soit attribué.

6.7 Nouvel usage

Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2019, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 6.3 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier selon les modalités prévues à l'article 8.

6.8 Devoir d'information du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble doit informer le trésorier par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2019. Si la Ville n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année 2019.

ARTICLE 7 : COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

7.1 Immeubles appartenant au gouvernement fédéral

Une compensation sur certains immeubles appartenant au gouvernement fédéral soit imposée conformément aux dispositions de la Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités (loi fédérale) et plus particulièrement en vertu de l'article 204, paragraphe 1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.2 Immeubles appartenant au gouvernement du Québec

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles en vertu des articles 204 paragraphes 1 et 1.2 et 255 paragraphes 1 et 2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.3 Immeubles appartenant au réseau de la santé et services sociaux

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles plus particulièrement en vertu des articles 204 paragraphe 1.2 et 255 paragraphe 2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.4 Immeubles appartenant à une commission scolaire

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles plus particulièrement en vertu des articles 204 paragraphe 13 et 255 paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.5 Immeubles appartenant à des organismes intermunicipaux

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles plus particulièrement en vertu des articles 204 paragraphe 5 et 205.1, paragraphe 3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Régie de l'Aréna Côte-de-Beaupré

Qu'en vertu des dispositions prévues aux articles mentionnés ci-dessus

- a) qu'une compensation soit imposée équivalente aux taux de taxes en vigueur applicables sur l'évaluation municipale;
- b) qu'une compensation de 5 943 \$ pour le service d'aqueduc soit imposée;
- c) qu'une compensation de 4 135 \$ pour le service d'égout soit imposée;
- d) qu'une compensation de 3 513 \$ pour le service d'ordures soit imposée.

7.6 Immeuble visé par l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Il est par le présent règlement imposée et il sera prélevé chaque année une compensation pour services municipaux au propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 10 ° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et situé sur le territoire de la municipalité, cette compensation correspondant, pour chaque exercice financier, à la moitié du taux de la taxe foncière générale, en fonction

de la valeur foncière de l'immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Carrefour Jeunesse Emploi

Qu'en vertu des dispositions prévues aux articles mentionnés ci-dessus:

- a) qu'une compensation soit imposée équivalente à la moitié du taux de la taxe foncière générale sur l'évaluation municipale;
- b) qu'une compensation de 75 \$ pour le service d'aqueduc soit imposée, soit l'équivalent de 50 % du tarif régulier;
- c) qu'une compensation de 56 \$ pour le service d'égout soit imposée, soit l'équivalent de 50 % du tarif régulier;
- d) qu'une compensation de 45 \$ pour le service d'ordures soit imposée, soit l'équivalent de 50 % du tarif régulier;

ARTICLE 8: MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Les comptes de taxes et compensations pour l'année 2019 sont payables comme suit:

- pour le premier versement: 30 jours après l'expédition du compte (15 mars 2019);
- pour le deuxième versement: 90 jours après l'échéance du premier versement (15 juin 2019);
- pour le troisième versement: 90 jours après l'échéance du deuxième versement (15 septembre 2019).

Les délais du deuxième et du troisième versement s'appliquent aux contribuables admissibles à plus d'un versement en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (supérieur à 300 \$).

8.2 Dans le cas où un versement n'est pas acquitté dans le délai prescrit, celui-ci portera intérêt à compter de sa date d'échéance, tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 : FACTURE NON ÉMISE

9.1 Aucune facture ne sera émise pour une modification qui est apportée au rôle d'évaluation foncière ou locative et qui engendre un montant payable de cinq dollars ou moins.

ARTICLE 10 : BORDURES

10.1 Les dépenses associées aux travaux de coupes de bordures sont les suivantes :

- Modification d'une bordure de rue pour agrandissement, rétrécissement ou nouvelle entrée d'automobile (sans frais pour la première entrée d'auto d'une construction neuve) **100 \$/mètre linéaire**
- Modification d'un trottoir de rue pour agrandissement, rétrécissement ou nouvelle entrée d'automobile (sans frais pour la première entrée d'auto d'une construction neuve) **300 \$/mètre linéaire**
- Trou pour gouttière (maximum de 2 par propriété) **75 \$/trou**

Le coût chargé est d'un (1) mètre minimum et arrondi à la hausse, les transitions sont exclues de la mesure

Seul le Service des travaux publics est habilité à effectuer les travaux ci-haut mentionnés.

Note : La modification de bordure n'est autorisée que pour les entrées de voitures seulement. Aucune modification de bordure pour une entrée piétonnière n'est autorisée.

ARTICLE 11 MODIFICATION OU RÉFECTION D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE

11.1 Pour toute modification ou réfection d'infrastructure publique autre qu'un trottoir ou une bordure, le coût réel majoré de 15% sera facturé.

ARTICLE 12 : RACCORDEMENT AQUEDUC ET ÉGOUT

12.1 Le coût des entrées de services est établi comme suit :

- Entrées de services déjà construites avant avril 2010 : **750,00 \$**
- Entrées de services déjà construites après avril 2010 : **250,00 \$**
- Entrées de services à construire ou à modifier :
 - 5 000 \$ pour une nouvelle entrée de services (aqueduc ¾");
 - 5 500 \$ pour une nouvelle entrée de services (aqueduc 1");
 - 6 000 \$ pour une nouvelle entrée de services (aqueduc 1 ¼" à 2").

Pour les entrées de services construites entre le 15 novembre et le 15 mars, une surcharge de 50 % sera chargée.

Le tarif applicable pour l'exécution de travaux d'aménagement d'une nouvelle entrée de service devant desservir le lot 6 189 146 est imposé à compter de la fin des travaux réalisés par la Ville. Ce tarif est fixé à 5 000 \$ et sera exigible au moment d'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal sur ledit lot, ledit tarif devant être acquitté comme condition à la délivrance du permis de construction.

ARTICLE 13 : DÉPÔT À NEIGE ET ÉCOCENTRE

13.1 La tarification à appliquer pour l'utilisation du dépôt à neige est la suivante :

- camion 10 et 12 roues : 25,00 \$ plus taxes par camion
- camion semi-remorque : 40,00 \$ plus taxes par camion
- remorque domestique : 10,00 \$ plus taxes par remorque

ARTICLE 14 : MAIN D'OEUVRE

14.1 Un minimum de trois (3) heures sera facturé au tarif horaire en vigueur incluant les avantages sociaux.

ARTICLE 15 : MATÉRIAUX

15.1 Les coûts réels seront facturés majorés de 15%.

ARTICLE 16 : MACHINERIE

16.1 Selon le guide intitulé « Taux de location des machineries lourdes » en vigueur et publié par « Les Publications du Québec ».

ARTICLE 17 : OUVERTURE, FERMETURE, INSPECTION ET LOCALISATION D'ENTRÉE DE SERVICES

- 17.1 Aucun frais pour une intervention durant les heures ouvrables;
- 17.2 Pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée d'eau « saisonnière » :**25,00 \$**
- 17.3 Pour une intervention planifiée 24 heures à l'avance à l'extérieur des heures ouvrables : **100,00 \$**
- 17.4 Pour une intervention non planifiée à l'extérieur des heures ouvrables : **150,00 \$**

ARTICLE 18 : LOCATION DE SALLES

- 18.1 Tous les coûts incluent les taxes.

CENTRE COMMUNAUTAIRE			
GRANDE SALLE		LOCAL C-3	
Après funérailles (défunt résident)	Gratuit		
Après funérailles non-résident	70,00 \$	Location diverse (tarif horaire)	12,50 \$
Réunions	70,00 \$		
Activités de financement	70,00 \$		
Diner ou souper	85,00 \$		
Souper et soirée	110,00 \$		
Soirée dansante	110,00 \$		
Gala d'amateurs	135,00 \$		
Cours (tarif horaire)	25,00 \$		
Clinique de sang	Gratuit		

<u>PAVILLON LE BOISCLAIR</u>	
Gymnase double 25M X 36M	Tarif à l'heure
Activités ou sports ou réunions ou conférences	75 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	85 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	35 \$
Maximum par jour (s'applique jusqu'à 23 h 59)	475 \$
Gymnase simple (25 m X 18m)	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	38 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	46 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	30 \$
Maximum par jour (s'applique jusqu'à 23 h 59)	250 \$

1 terrain de badminton	
Sports (pickleball, badminton, etc.)	17 \$
Tennis	30 \$
Salles polyvalentes (complet) 9.5m X 22.5	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	35 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	40 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	30 \$
Maximum par jour (s'applique jusqu'à 23 h 59)	200 \$
Deux salles polyvalentes 9.5m X 15m	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	30 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	35 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	25 \$
Maximum par jour (s'applique jusqu'à 23 h 59)	175 \$
Une salle polyvalente 7.5mX 9.5m	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	25 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	30 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	20 \$
Maximum par jour (s'applique jusqu'à 23 h 59)	150 \$
Centre sportif complet	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	145 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	170 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	70 \$
Maximum par jour (s'applique jusqu'à 23 h 59)	800 \$
Rez-de-chaussée (sans les salles, le gymnase)	
Tarif à l'heure	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	50 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	60 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	40 \$
Si ajout d'une ou des salles à ce « FORFAIT »	+ 10 \$/heure/salle
Si ajout d'un ou les deux demi-gymnases	+ 25 \$/heure/demi-gymnase
Maximum par jour (s'applique jusqu'à 23 h 59)	275 \$
2^e étage (sans ou avec terrasse)	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	50 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	60 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	40 \$
Maximum par jour (s'applique jusqu'à 23 h 59)	275 \$
Rez-de-chaussée (avec gymnase et les salles polyvalentes)	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	85 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	115 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	45 \$
Maximum par jour (s'applique jusqu'à 23 h 59)	600 \$

Location de bureau/salle de réunion (2e étage)	
Locations diverses	20 \$
Terrasse (12 X 27m) (partie recouverte par un toit : 6,5 m X 19m)	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	40 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	50 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	30 \$
Maximum par jour (s'applique jusqu'à 23 h 59)	200 \$
Salon, étage (7 m X 8m)	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	20 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	25 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	20 \$
Maximum par jour (s'applique jusqu'à 23 h 59)	120 \$
<u>PAVILLON CHARLES VAN-BRUYSSSEL</u>	
Salle de ski de fond (sans la section de l'entrepôt kayak)	
Tarif à l'heure	
Activités ou cours ou réunions ou conférences	30 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	40 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	25 \$
Maximum par jour (s'applique jusqu'à 23 h 59)	150 \$

ARTICLE 19 : BIBLIOTHÈQUE

19.1 Les frais pour la perte et les bris des biens de la bibliothèque sont :

CATÉGORIE	COÛT AVANT TAXES	COÛT APRÈS TAXES
Roman adulte	35,84 \$	40,45 \$
Documentaire adulte	35,87 \$	40,49 \$
Roman jeune	19,12 \$	21,58 \$
Documentaire jeune	22,00 \$	24,84 \$
Bande dessinée	21,18 \$	23,91 \$
Album	19,01 \$	22,47 \$
Livres sonores	Coût réel + taxes	
Cédéroms	Coût réel + taxes	

ARTICLE 20 : SKI DE FOND ET RAQUETTE

Ski de fond et raquette	Coût
Macaron saison adulte	50 \$
Macaron saison ado de 14 à 17 ans	25 \$
Casier saison	10 \$
Billet de jour/adulte/Ado	7 \$
Enfant moins de 14 ans	Gratuit
Location équipement de ski de fond ou raquette/adulte/ado	10 \$
Location équipement de ski de fond ou raquette/enfant	Gratuit

ARTICLE 21 : COURS DE NATATION

Cours de natation	Résident	Non-résident	Piscine municipale	Résident	Non Résident
Précolaire (4 mois à 5 mois)	40 \$	75 \$	Enfant	gratuit	2 \$
Programme junior (niveaux 1 à 10)	45 \$	90 \$	Adulte	gratuit	3 \$
			Carte saisonnière (-18 ans)	gratuit	15 \$
			Carte saisonnière (adulte)	gratuit	25 \$
			Carte saisonnière (familiale)	gratuit	60 \$

ARTICLE 22 : CAMP D'ÉTÉ

Camp d'été / Enfants et préados	Résident	Non-résident
1er enfant	50 \$/semaine	159 \$/semaine
2e enfant (-10%)*	45 \$/semaine	159 \$/semaine
3e / 4e / 5e / 6e enfant (-25%)*	37,50 \$/semaine	159 \$/semaine
Service de garde (camp)	10,00 \$/semaine	18,00 \$/semaine

*Pourcentage de rabais au 2^e et 3^e enfant qui s'applique seulement aux résidents
Pénalité de 35 \$ / enfant pour les inscriptions après la date limite, le 19 mai 2019

ARTICLE 23 SEMAINE DE RELÂCHE

Semaine de relâche	Résident	Non-résident
Enfant / 5 jours	110 \$	295 \$
Enfant / jour	20 \$ - 30 \$	59 \$

ARTICLE 24 TERRAIN DE BALLE

Terrain de balle	Coût 2019
Location terrain/jour	250 \$
Location terrain/3 jours	500 \$
Location pour la saison	650 \$
Location à l'heure	50 \$

ARTICLE 25 : TENNIS

Terrains de tennis	Coût
Sans ou avec réservation	Gratuit

ARTICLE 26 **LOCATION PLATEAU SPORTIF (AUTRES QUE LE TERRAIN DE BALLE ET LA PISCINE)**

Si besoin d'employé(s) sur place pour surveillance : 25 \$/h.

ARTICLE 27 **CENTRE MULTIFONCTIONNEL - ACTIVITÉS INTÉRIEURES À CARACTÈRE LIBRE (SANS RÉSERVATION ET SANS CARTE D'ACCÈS)**

Basketball, badminton, volleyball, pickleball, kinball, tchoukball, hockey cosom, spinning, billard, ping-pong et babyfoot (si applicable), etc.	Tarif à l'heure Résident	Tarif à l'heure Non-résident
Adulte	5 \$	8,75 \$/ pers.
Jeune moins de 18 ans	2 \$	3,50 \$/ pers.
Tennis		
Adulte	10 \$	17,50 \$/ pers.
Jeune moins de 18 ans	5 \$	8,75 \$/ pers.
Billard, ping-pong et babyfoot	Tarif à l'heure par table Résident	Tarif à l'heure par table Non-résident
Table de billard et ping-pong *	8 \$	14 \$
Tables de baby-foot *	4 \$	7 \$

- Sans preuve de résidence : Tarif non-résident
- 3 personnes/4 non-résidents et une résidente : Tarif non-résident
- 1 personne/2 est résident et l'autre non : Tarif résident
- 2 personne/4 sont résidents et les deux autres non : Tarif résident
- Coût à la personne peut être applicable s'il y a des gens qui ont leur carte d'accès dans le groupe. Le coût à la table peut être privilégié si cela revient moins cher pour les non-membres.

ARTICLE 28 **CENTRE MULTIFONCTIONNEL CARTE D'ACCÈS**

La carte permet d'avoir accès à toutes les activités libres intérieures sans payer de frais **en tout temps durant les heures d'ouverture du centre** pour les éléments suivants : activités sportives dans le gymnase (sauf tennis), location d'équipement (sports de raquettes), les vélos de spinning, le billard, le ping-pong, tables de soccer et co-working ainsi que des activités de grands groupes organisés par la ville et qui ont lieu. **À noter que les réservations et les activités de la ville ont priorité.**

CARTE D'ABONNEMENT - FORFAIT	Tarif - résident	Tarif – non-résident
Carte d'accès adulte 6 mois	70 \$	122,50 \$
Carte d'accès jeune résident (moins de 18 ans) 6 mois	35 \$	61,25 \$
Carte d'accès familiale 6 mois**	140 \$	245 \$
Carte d'accès plus adulte incluant bureau 6 mois	120 \$	210 \$
Carte d'accès plus jeune résident incluant bureau 6 mois	85 \$	148,75 \$
Carte d'accès plus familiale incluant bureau 6 mois	190 \$	332,50 \$

CARTE D'ABONNEMENT - FORFAIT	Tarif - résident	Tarif – non-résident
Carte d'accès adulte 1 an	100 \$	150 \$
Carte d'accès jeune résident (moins de 18 ans) 1 an	50 \$	75 \$
Carte d'accès familiale 1 an**	195 \$	292 \$
Carte d'accès plus adulte incluant bureau 1 an	170 \$	297,50 \$
Carte d'accès plus jeune résident incluant bureau 1 an	120 \$	210 \$
Carte d'accès plus familiale incluant bureau 1 an	265 \$	463,75 \$

**Qui habite à la même adresse postale

ARTICLE 29 **LOCATION D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS**

Raquettes de badminton, de tennis et de ping-pong	Pour tous
Adulte	2 \$/ pers.
Enfant	1 \$/ pers.

ARTICLE 30 **LOCATION DE GYMNASE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE MONT SAINTE-ANNE**

Gymnase simple et palestres	37,00 \$/heure
Gymnase double	70,00 \$/heure
Un terrain de badminton	17,00 \$/heure

ARTICLE 31 : **TARIFICATION AUTRES ACTIVITÉS**

31.1 Pour tous cours offerts par le Service des loisirs, le prix fixé sera calculé en fonction des coûts réels engagés pour la tenue de l'activité majoré de 15 % et divisé par le nombre minimum de participants exigés.

31.2 Tarification pour les résidents de 17 ans et moins

Pour un cours ou une activité organisée par la Ville de Beaupré, une réduction de 50 % sur le coût d'inscription est appliquée. Non applicable pour les cours de natation.

31.3 Jardin communautaire

Le coût de location d'un lot est de 30,00 \$.

31.4 Frais d'administration

Des frais d'administration de 15 % seront chargés à toute personne inscrite à une activité, incluant le camp de jour, qui l'annule avant que le cours ou l'activité commence officiellement sauf sur présentation d'un billet médical. Aussitôt que le cours ou activité a débuté, aucun remboursement ne sera effectué sauf sur présentation d'un billet médical. Ce remboursement s'effectuera au prorata du nombre de cours écoulés.

ARTICLE 32 : VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE PLAINTE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

32.1 Dépôt demande de révision administrative

Lors de son dépôt, une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

32.2 Somme exigée – valeur foncière

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

1. 75 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égal à 500 000 \$;
2. 300 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 001 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
3. 500 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 001 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
4. 1 000 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 001 \$;

32.3 Autre somme exigée

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 75 \$ lorsque la plainte n'est pas visée à l'article 2.

32.4 Les plaintes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

32.5 Paiement

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Ville de Beupré.

ARTICLE 33 : TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

33.1 Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 10 % l'an pour l'année 2019 et le taux de pénalité pour les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 5 % pour l'année 2019.

ARTICLE 34 : AMENDE

34.1 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150 \$.

ARTICLE 35 : CHÈQUE SANS FONDS

35.1 Des frais de 15 \$ sont imposés au compte visé lorsqu'un chèque est sans fonds.

ARTICLE 36 : FRAIS DE KILOMÉTRAGE

36.1 La tarification en vigueur concernant le remboursement des frais de kilométrage est la tarification en vigueur au Gouvernement du Québec soit 0,55 \$.

ARTICLE 37 : ENTRÉE EN VIGUEUR

37.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Beupré ce 21 janvier 2019.

PIERRE RENAUD, maire

JOHANNE GAGNON, greffière